



CLUB



VERDON-LES-BAINS

STATUTS

Conditions adoptées lors de l'Assemblée générale
du 23 juin 2005



BADMINTON CLUB D'YVERDON-LES-BAINS

STATUTS

Conditions adoptées lors de l'Assemblée générale du 23 juin 2005

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Dénomination

Sous le nom de "Badminton Club Yverdon" (**BCY**) est constituée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts, puis par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, et enfin par le règlement de Swiss badminton.

Article 2

But

L'association a pour but la pratique et la promotion du badminton à Yverdon-les-Bains et dans sa région. Elle permet notamment à des jeunes et des adultes de suivre des cours, des entraînements et de participer aux interclubs, ainsi qu'à des tournois.

Article 3

Affiliation

L'association est affiliée à l'Association vaudoise de badminton (**AVB**) et par celle-ci à Swiss badminton (**SB**).

Elle peut adhérer à toute association, sportive ou non, communale, cantonale, nationale et internationale, pour autant que les présents statuts soient respectés.

Elle n'adhère à aucun parti politique et ne fait aucune distinction de confession et de nationalité.

Le sigle reproduit sur la page de garde des statuts ne saurait être utilisé, par quiconque, sans l'accord préalable et écrit du Badminton Club d'Yverdon (**BCY**).

Article 4

Siège

Le siège de l'association est au Centre de badminton à Yverdon-les-Bains, dont elle est locataire.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5

Composition

Le **BCY**, organisé en association corporative, se compose de :

- membres actifs
- membres juniors (de 8 à 21 ans révolus)
- membres passifs
- membres d'honneur

Article 6

Membre actif

Toute personne de plus de 21 ans révolus peut demander son admission à la société comme membre actif.

Elle s'engage à respecter les présents statuts.

Elle s'engage, lors de son adhésion, à participer, dans la mesure de ses possibilités, aux activités de l'association.

Article 7

Membre junior

Toute personne âgée de 8 à 21 ans révolus est admise en qualité de membre junior.

Elle s'engage à respecter les présents statuts.

Elle s'engage, lors de son adhésion, à participer, dans la mesure de ses possibilités, aux activités du club.

Article 8

Membre passif

Tout membre n'exerçant pas ou plus d'activité sportive au sein du club peut demander le statut de membre passif.

Celui-ci peut être proposé à une tierce personne par le comité.

Il paie une cotisation réduite.

Article 9

Membre d'honneur

L'honorariat peut être accordé par l'Assemblée générale (**AG**), sur la proposition du comité, aux personnes qui ont contribué à la prospérité et au renom du club.

Ces personnes sont exemptées du paiement des cotisations.

Article 10

Assurances

Le club décline toute responsabilité en cas d'accident de nature quelconque ou de dégâts causés par un de ses membres.

Les membres sont tenus d'être assurés individuellement contre les accidents et doivent posséder une responsabilité civile.

Pour les juniors, le responsable légal s'assure que les dispositions citées ci-dessus sont remplies.

Article 11
Adhésion

Toute demande d'adhésion est adressée, par écrit, au comité du **BCY**.
Pour les mineurs, la demande doit être contresignée par son représentant légal.
Les demandes d'adhésion seront entérinées lors de la prochaine **AG**.
Il lui est accordé, avant son inscription définitive, un mois d'essai.

Article 12
Mutations

Le membre désirant sa mutation dans un autre club adresse une demande écrite au comité en indiquant les motifs. Le comité est compétent pour donner son accord, pour autant que le membre soit en règle avec ses cotisations.

Article 13
Congé

Un congé maximum de 2 ans peut-être accordé à un membre. Il adresse une demande écrite au comité en indiquant les motifs.
Il paiera alors des cotisations identiques à celles d'un membre passif.

Article 14
Démissions

Toute demande de démission, pour être acceptée, doit être adressée par écrit au comité et parvenir au moins 15 jours avant l'**AG**. La démission est acceptée par le comité et ratifiée par la prochaine **AG**, pour autant que le membre soit en règle avec ses cotisations.
Le démissionnaire ne peut prétendre aucun remboursement de tout ou partie de ses cotisations.

Article 15
Radiations

Tout membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation durant 2 années consécutives sera radié du club après les sommations d'usage, de même que celui qui contrevient aux statuts ou nuit aux intérêts du **BCY**.
Des poursuites légales peuvent être engagées pour des cotisations impayées restant dues ou en cas d'atteinte à l'image du club.
La décision de l'**AG** est définitive, tout recours en justice est exclu.

ORGANES

Article 16
Organisation

Les organes du Badminton Club Yverdon (**BCY**) sont :

- l'Assemblée générale (**AG**)
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

Article 17
Constitution

Les membres actifs, d'honneur et le représentant légal de chaque junior, constituent l'Assemblée générale des membres (**AG**).
Les autres membres sont invités, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 18

AG

L'Assemblée générale des membres (**AG**) est l'organe suprême de la société. Elle est compétente pour prendre toutes les décisions figurant à l'ordre du jour, notamment les points suivants :

- de donner décharge au comité après :
 - l'approbation du procès-verbal de la dernière **AG** ou **AEO**
 - l'approbation du rapport annuel
 - l'approbation des comptes annuels
- l'admission, la démission et l'exclusion de membres
- la fixation des différentes cotisations
- l'approbation du budget
- l'élection du comité
- l'élection du président
- l'élection des vérificateurs des comptes
- la nomination des membres d'honneur
- la révision des statuts
- prononcer la dissolution du club

Article 19

Convocation

L'**AG** a lieu durant le 2^{ème} trimestre, entre juin et juillet.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés à chaque membre au moins 15 jours à l'avance.

Article 20

Propositions

Les propositions des sections et des membres pour l'**AG** doivent parvenir au comité par écrit, au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'**AG**.

Article 21

Votations

En règle générale, les votations ont lieu à main levée, pour autant que le 1/4 des votants présents ne demande pas le vote au bulletin secret.

- a) Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président compte double.
- b) Majorité relative des 2/3 des membres présents pour modifier les statuts.
- c) Majorité relative des 3/4 des membres présents pour dissolution de l'association.

Article 22

Élections

Les élections ont lieu au bulletin secret si le nombre des candidats est supérieur à celui des postes à pourvoir et si au moins la moitié des membres présents le demande. La voix du président compte double en cas d'égalité.

Article 23

AEO

Les Assemblées extraordinaires (**AEO**) sont convoquées par le comité s'il juge cela nécessaire ou lorsque 1/5 des membres en fait la demande. La proposition doit contenir et motiver l'ordre du jour. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 30 jours après réception de la demande. Les dispositions de l'**AG** lui sont applicables.

COMITÉ

Article 24

Composition

Le comité est composé au minimum de 5 membres occupant les postes de :

- Présidence
- Vice-présidence
- Secrétariat
- Trésorerie
- Représentation du Centre de badminton
- + des membres

Aucune des 5 fonctions de base ne peut être cumulée.

Article 25

Élections

Les membres du comité sont élus par l'**AG** pour une année et sont rééligibles au terme de leur mandat. Le comité se répartit les différentes fonctions.

Article 26

Tâches

Le comité :

- Surveille l'application des statuts et règlements
- Accepte provisoirement les nouveaux membres
- Examine les comptes annuels et prépare le budget
- Administre les biens du **BCY**
- Assure la gestion de l'association et la représente valablement
- Convoque les **AG** ou **AEO**
- Prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence de l'**AG**
- Élabore un programme d'activités et le calendrier pour la saison

Article 27

Signatures

L'association est valablement représentée lorsque le président et/ou le vice-président signent collectivement à deux (avec un membre du comité si nécessaire).

Article 28

Président

Le président représente le **BCY**. Il dirige les assemblées et les séances de comité.

La signature du président engage l'association pour les affaires courantes.

Article 29

Vice-président

Le vice-président remplace, en cas d'empêchement, le président. et l'aide dans ses attributions.

Article 30

Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès verbaux. Il s'occupe de la correspondance, des convocations et administre les archives. Il tient un état nominatif des membres.

Article 31

Caissier

Le caissier s'occupe de l'encaissement des cotisations. Il est responsable de la tenue exacte des comptes et établit le budget.

Article 32

Délégué du Centre

Le délégué du Centre de badminton représente les intérêts du Centre et fait le lien entre celui-ci et l'association.

Article 33

Membres

Les membres s'occupent de différentes tâches, en fonction des besoins, lors de manifestations ou d'activités de l'association.

Article 34

Assemblée

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'activité du club.

Article 35

Votations

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents pour autant que la moitié des membres du comité assiste à l'assemblée. La voix du président compte double en cas d'égalité.

Article 36

Vérificateurs des comptes

La commission de vérification des comptes comprend :

- 2 vérificateurs
- 1 suppléant

La commission a pour tâche la vérification des comptes, l'établissement d'un rapport et adresse toute proposition utile, par écrit à l'**AG**.

La durée du mandat des vérificateurs est de 2 ans. Chaque année, le membre ayant le mandat le plus ancien (qui est le rapporteur) est remplacé par le 2^e membre. Le suppléant devient alors 2^e membre. Il est procédé alors à l'élection d'un nouveau suppléant. Le membre sortant n'est pas immédiatement rééligible.

FINANCES

Article 37

Ressources

Les ressources financières du **BCY** sont :

- les cotisations des membres
- les contributions et produits de manifestations
- les subsides divers
- le sponsoring
- les dons
- les intérêts bancaires

Article 38

Cotisations

Les cotisations des différentes catégories de membres sont fixées chaque année par l'**AG**.

Pour un nouveau membre, la cotisation est perçue au prorata de l'année en cours, mais avec une participation minimale de six mois.

Le délai de paiement est fixé par le caissier mais ne doit pas dépasser la date du 31 mai (date de clôture des comptes avant l'**AG**).

Article 39

Dépenses

Pour les dépenses imprévues, en dehors du budget, le comité dispose d'un crédit de 1'000.-

Article 40

Comptabilité

Les comptes sont tenus par le caissier et sont arrêtés au 31 mai de chaque année.

Article 41

Responsabilité

La fortune de la société répond de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres de la société est exclue.

STATUTS

Article 42

Modifications

Sur proposition du comité ou de 1/5 des membres, les présents statuts pourront être modifiés après avoir été soumis à l'examen et au préavis du comité. Pour être valable, la modification doit être portée à l'ordre du jour d'une **AG** ou d'une **AEO** et doit être acceptée par les 2/3 des membres présents.

Article 43

Dérogations

Une dérogation aux statuts peut être décrétée par le comité. Elle doit être acceptée par les 2/3 des membres présents et sa durée ne peut excéder l'exercice en cours. Exceptionnellement, le comité peut renouveler une dérogation pour une année. Passé ce délai, cette dernière doit être proposée comme une modification aux statuts.

Article 44

Révision

Une révision des statuts peut être décidée lorsque de nombreuses modifications doivent être apportées aux présents statuts. Cette révision doit être soumise et acceptée par une **AG**.

DIVERS

Article 45

Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les statuts seront traités par le comité

Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera utile ou nécessaire à la bonne marche de la société (médecin, masseur, entraîneur, etc...).

Il peut également créer des commissions pour des manifestations spéciales.

Article 46
Dissolution

Une demande de dissolution du **BCY** doit être proposée par 1/3 des membres et motivée par écrit au comité. Celui-ci convoquera une **AEO** dans les 60 jours. La demande, accompagnée du rapport du comité, doit être adressée à tous les membres, 8 jours au moins avant l'**AEO**. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des 3/4 des membres présents.

La votation sera faite à bulletin secret. En cas de dissolution du **BCY**, la fortune sera versée à une ou plusieurs associations sportives ou culturelles s'occupant plus particulièrement de jeunes adolescents.

Article 47
Dispositions finales

Les présents statuts ont été présentés en Assemblée générale le 23 juin 2005 et acceptés. Ils annulent et remplacent les statuts adoptés en assemblées générales du 16 juin 1997 et ceux du 27 juin 2000. Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par le comité du **BCY**.

Yverdon-les-Bains, le 26 juillet 2005


La présidente
Rosalba DUMARTHERAY


Le vice-président
Jean-Daniel CHAPERON


la commission
Nano ZOMER